

tenant à toutes les autres catégories auraient le droit de vote s'ils remplissent les conditions suivantes: avoir 18 ans, être citoyen canadien ou sujet britannique non exclu en vertu de la règle de cinq ans que le comité vient d'adopter.

Je ne sais pas très bien comment on en est venu à interdire aux détenus dans les pénitenciers de voter aux élections fédérales. Cela remonte probablement à l'époque où le prisonnier était complètement isolé de la société et privé du dernier de ses droits. Il n'était pas question de libération conditionnelle, de réhabilitation ou de quelque chose du genre—seulement d'emprisonnement pour la durée de la peine. Une fois la peine purgée, le prisonnier retrouvait ses droits mais tout le temps de l'incarcération, il n'avait pas droit à la correspondance, à la visite d'amis, ni à aucune activité d'éducation ou de réhabilitation. Cette interdiction de la loi électorale découle probablement de la conception primitive de la criminologie qui consistait à oublier les prisonniers jusqu'au moment de leur libération.

Nous avons aujourd'hui une attitude plus éclairée et plus généreuse envers ceux qui transgressent les lois. Nous sommes en faveur de la libération conditionnelle, étape vers la réhabilitation totale du coupable, de la mise en liberté surveillée et de cette autre idée que la Chambre vient d'approuver, la destruction du dossier judiciaire après une certaine période de temps. Au pénitencier, le détenu a le droit de correspondre avec son député, avec sa famille immédiate et, sous réserve de l'approbation des autorités, avec des amis ou avec son avocat sur des questions juridiques.

• (8.40 p.m.)

Il peut aussi regarder des émissions de télévision venues de partout dans le monde occidental. Il écoute les nouvelles et lit des journaux et des magazines. On donne à présent aux détenus des laissez-passer qui leur permettent de quitter l'établissement pour deux ou trois jours consécutifs. Il leur est possible de se rendre en ville ou ailleurs afin de chercher un emploi qu'ils prendront une fois libérés. Il y a les libérations conditionnelles et les congés pour raisons de famille.

En outre, certains détenus, avant d'être libérés, purgent le reste de leur peine non selon la formule de la libération conditionnelle, mais dans une institution qui, dans certaines parties du Canada, ressemblent à beaucoup de maisons situées au centre de la ville. Le détenu peut sortir de la maison, se rendre

au travail et revenir le soir. Il bénéficie d'une liberté plus grande qu'en prison, ce qui le prépare à son élargissement. On dénote toute une série d'attitudes nouvelles à l'endroit des prisonniers. Les gens sont plus disposés à les voir réintégrer la vie en société, de sorte qu'ils puissent avoir part, avec le reste du pays, aux activités dans lesquelles sont engagés les autres éléments de cette société. Le but de l'amendement que je propose est principalement de favoriser la réadaptation. Il est destiné à engager le prisonnier dans l'un des processus démocratiques qui traduisent un ordre social rejeté par le condamné. Ce rejet même, nourri de cynisme, lui a créé des problèmes et il a été jeté en prison. Je crois que nous devrions prendre cette mesure supplémentaire et donner au prisonnier une chance de participer à notre processus électoral et de choisir un membre du Parlement qui aura autorité et juridiction sur les institutions pénitentiaires. De plus, je pense que le simple fait d'avoir établi un groupe d'électeurs inclinera par lui-même les partis politiques à s'intéresser de plus près aux questions pénales. Les candidats seraient bien plus disposés à visiter les pénitenciers de leur circonscriptions même s'ils ne le faisaient que pour s'assurer des votes. Certainement il leur en resterait quelque chose ainsi qu'à leur parti politique. Nos idées sur les questions pénales, se trouveraient modifiées par la connaissance de la situation réelle dans les prisons. Nous élaborons actuellement notre politique pénitentiaire dans une atmosphère très éloignée des structures en cause et sans savoir de quoi nous traitons. Donner aux détenus le droit de vote aurait un effet secondaire.

J'établirais le parallèle suivant. On disait jadis que les gens auxquels le droit de vote était retiré étaient les aliénés, les détenus et les Indiens. Il y a quelques années, nous avons donné ce droit aux Indiens et tout le monde, y compris le député de Kamloops-Cariboo, conviendra que depuis lors les partis politiques et les candidats ont accordé davantage d'attention au peuple indien et aux affaires indiennes, même si c'était pour les motifs politiques, ce que je ne prétends pas. En réalité, les Indiens ont provoqué un fort sentiment altruiste. Je veux dire que les candidats et les partis ont commencé à s'y intéresser davantage et qu'une tendance semblable se ferait jour pour les détenus des pénitenciers.